



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CANTAL

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2016- 561 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2016-2017

**Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre II relatif à la chasse et notamment les articles L 424-2 à L 424-6,

Vu les articles R.424-1 à R.424-9 du code de l'environnement fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse,

Vu le décret n° 2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-1042 du 12 août 2015 portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour le département du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral 2004-2047 du 23 novembre 2004 modifié fixant les conditions de tir du brocard en été,

Vu l'arrêté préfectoral 2009-0216 du 16 février 2009 réglementant le transport et l'usage des armes de chasse,

Vu l'arrêté préfectoral 2012-110-DDT du 30 mai 2012 modifié portant approbation d'un plan de gestion cynégétique des populations de cerfs,

Vu l'arrêté préfectoral 2012-111-DDT du 30 mai 2012 portant approbation du plan de gestion cynégétique pour la perdrix,

Vu l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Cantal,

Vu l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 25 mai 2016,

Considérant les observations émises par le public dans le cadre de la consultation par voie électronique ouverte au cours de la période du 2 mai 2016 au 22 mai 2016,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 : La période d'ouverture de la chasse à tir et de la chasse à courre est fixée ainsi dans le département du Cantal, sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 :

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE (au soir)	DISPOSITIONS PARTICULIERES
OUVERTURE GENERALE (sauf espèces ci-après)	11 septembre 2016 à 7 heures	28 février 2017 au soir	-
CHASSE A TIR			
Gibier sédentaire			
Cerf et biche	22 octobre 2016	28 février 2017	Chasse en battue ou individuelle
Chamois	11 septembre 2016	28 février 2017	Chasse exclusivement à l'approche ou à l'affût
Chevreuil	1 ^{er} juillet 2016	10 septembre 2016	Chasse exclusivement à l'approche ou à l'affût après autorisation individuelle délivrée par le préfet, dans le cadre de l'arrêté préfectoral 2004-2047 du 23 novembre 2004
	11 septembre 2016	28 février 2017	Chasse en battue ou individuelle

Mouflon	11 septembre 2016	28 février 2017	Chasse exclusivement à l'approche ou à l'affût
ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE (au soir)	DISPOSITIONS PARTICULIERES
Lapin	11 septembre 2016	11 décembre 2016	
Lièvre	11 septembre 2016	11 décembre 2016	Chasse exclusivement jusqu'à 13 heures
Marmotte			Chasse interdite
Faisan	11 septembre 2016	11 décembre 2016	
Perdrix rouge et grise	11 septembre 2016	11 décembre 2016	Chasse limitée aux périodes suivantes : - mois d'octobre sur le territoire des communes d'Auriac-l'Église, Laurie, Leyvaux et Molèdes, Chasse interdite sur les communes adhérentes au GIC de la Planèze (Andelat, Cézens, Cussac, Laveissenet, Neuvéglise, Paulhac, Paulhenc, Pierrefort, Roffiac, Sainte-Marie, Sériers, Tanavelle, Les-Ternes, Valuégols, ainsi que sur les communes de Coltines et Ussel
Renard	11 septembre 2016	28 février 2017	
Sanglier	1 ^{er} juillet 2016	14 août 2016	Chasse uniquement en battue sous l'autorité du responsable du territoire après autorisation délivrée par le Préfet, sur demande conjointe du responsable du territoire de chasse et du représentant agricole communal. Déclaration de prélèvement avant le 15 septembre 2016
	15 août 2016	10 septembre 2016	Chasse uniquement en battue à l'initiative et sous l'autorité du responsable du territoire de chasse
	11 septembre 2016	31 janvier 2017	
	1 ^{er} juin 2017	30 juin 2017	Chasse uniquement en battue sous l'autorité du responsable du territoire après autorisation délivrée par le Préfet, sur demande conjointe du responsable du territoire de chasse et du représentant agricole communal. Déclaration de prélèvement avant le 15 septembre 2016
Oiseaux de passage et gibier d'eau (dates d'ouverture et de fermeture fixées par arrêté ministériel)			
VENERIE			
Chasse à courre	15 septembre 2016	31 mars 2017	Article R 424-4 du code de l'environnement
Vénerie sous terre (renard, ragondin, rat musqué)	15 septembre 2016	15 janvier 2017	Article R 424-5 du code de l'environnement
Vénerie sous terre (blaireau)	1 ^{er} juillet 2016	15 janvier 2017	Article R 424-5 du code de l'environnement
	15 mai 2017	30 juin 2017	

ARTICLE 2 : Limitation des périodes de chasse

La chasse à tir de toutes les espèces est interdite le vendredi de chaque semaine (à l'exception des vendredis fériés) de l'ouverture générale à la clôture générale. Cette interdiction ne s'applique pas à la chasse des colombidés du 1^{er} octobre au 15 novembre, et de l'alouette des champs et des grives du 1^{er} au 31 octobre.

La chasse à tir du gibier sédentaire, à l'exclusion du gibier soumis au plan de chasse, est autorisée sur l'ensemble des territoires de chasse seulement les lundi ou jeudi, samedi et dimanche, ainsi que les jours fériés. Les détenteurs de droits de chasse (ACCA et chasses privées) doivent faire connaître à la Direction Départementale des Territoires, avant l'ouverture générale, le dernier jour de chasse adopté (lundi ou jeudi). À défaut, les jours de chasse sont les jeudi, samedi et dimanche. A défaut de déclaration, les chasses privées sont tenues obligatoirement aux jours de chasse de l'ACCA enclavante la plus importante.

Au titre de la sécurité, toute chasse est interdite les 1er et 2 octobre 2016, jours de comptage (observations par corps) sur le territoire des communes de l'unité de gestion cerf MARGERIDE : Celoux, Chalier, Chazelles, Clavières, Lastic, Lorcières, Mentières, Montchamp, Rageade, Ruynes-en-Margeride, Soulages, Tiviers, Vabres, Védrines-Saint-Loup.

La chasse est susceptible d'y être interdite par arrêté préfectoral le ou les samedis et dimanches suivants dans le cas où le comptage devrait, pour quelque raison que ce soit, être renouvelé.

ARTICLE 3 : Modalités de chasse particulières

Modalités de chasse

La chasse à tir peut s'exercer soit avec une arme à feu, soit avec un arc pour les titulaires de l'autorisation prévue par l'arrêté ministériel du 18 août 2008.

Le tir à balle, dans le cas d'utilisation d'armes à feu, est obligatoire pour les espèces cerf, mouflon, chamois et sanglier. Pour le chevreuil, seule l'utilisation de plombs de diamètre 3,75 ou 4,00 mm ou de balles est autorisée.

L'emploi du grand duc artificiel pour la chasse des corvidés est autorisé.

Lors des chasses collectives (en battue ou en équipe, à l'exclusion de la chasse à l'approche) du sanglier, du renard et du gibier soumis à plan de chasse, le port d'un accessoire fluorescent orange de type gilet est obligatoire tant pour les chasseurs que pour les traqueurs.

En cas de battue portant sur plusieurs espèces, dont l'une est soumise au tir à balles obligatoire, seuls le tir à balles et à l'arc sont autorisés.

Chasse en temps de neige

La chasse en temps de neige est autorisée pour :

- le sanglier en battue sous l'autorité du responsable du territoire de chasse ;
- le renard ;
- le grand gibier soumis au plan de chasse ;
- le ragondin ;
- le rat musqué.

Toutefois cette chasse en temps de neige est interdite sur le domaine skiable (ski alpin) ou à moins de 150 m de celui-ci, et à moins de 150 m des pistes de ski de fond balisées. Le tir en direction du domaine skiable alpin et des pistes de ski de fond est interdit.

Espèces soumises à plan de chasse (cerf, chamois, chevreuil et mouflon)

La chasse du chamois et du mouflon est pratiquée exclusivement à l'approche ou à l'affût et conformément au plan de tir adopté par le GIC des Monts du Cantal.

Toute chasse à l'approche s'effectue à tir et sans auxiliaire (rabatteur ou chien). Tout chasseur ou équipe de chasseurs doit être porteur au cours de l'action de chasse du (ou des) bracelet(s) et d'une autorisation délivrée par le responsable du territoire de chasse indiquant le (ou les) numéro(s) du (ou des) bracelets.

En fin de saison de chasse, chaque responsable de lot de chasse doit transmettre le document de synthèse annuel ou le carnet de battues dûment rempli à la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal, pour toutes les espèces soumises à plan de chasse, dans un délai de 10 jours après la clôture générale de la chasse. Ces formalités pourront être effectuées, en cours de période de chasse, grâce à l'application informatique CYNEO mis en place par la Fédération Régionale des Chasseurs d'Auvergne.

Le tir des cerfs de plus de 12 cors est interdit dans l'unité de gestion des Monts du Cantal définie par l'arrêté préfectoral 2012-110-DDT du 30 mai 2012, hormis les prescriptions spécifiques prévues dans l'arrêté fixant le plan de chasse annuel.

Bécasse

Est institué un prélèvement maximal autorisé journalier (PMAJ) s'élevant à 3 bécasses par jour avec un maximum de 30 pour la saison et par chasseur. En préalable à son transport depuis le lieu de sa capture, chaque oiseau doit être marqué et enregistré avec les dispositifs de marquage et de suivi mis à la disposition des chasseurs par la Fédération départementale des chasseurs. Le carnet de prélèvement doit être retourné en fin de saison à celle-ci dans les 10 jours de la fermeture de la chasse à la bécasse.

ARTICLE 4 : Les règles de sécurité sont définies par l'arrêté préfectoral 2009-0216 du 16 février 2009 et par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé.

ARTICLE 5 : Chasse au vol

La chasse au vol est ouverte à compter de la date d'ouverture générale jusqu'au 28 février 2017 pour les espèces de gibiers sédentaires. Pour la chasse des oiseaux de passage, ces dates sont fixées par arrêtés ministériels.

ARTICLE 6 : La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, les sous-préfets de Mauriac et de Saint-Flour, les maires des communes du Cantal, le directeur départemental des territoires du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des polices urbaines, le directeur de l'Agence Montagne d'Auvergne de l'Office National des forêts, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les lieutenants de l'Office national des forêts, les gardes champêtres et les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du Cantal et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 31 mai 2016

Le Préfet du Cantal
Signé

Richard VIGNON

PREFET DU CANTAL

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2016- 673
modificatif de l'arrêté préfectoral n°2016- 561 du 31 mai 2016 relatif à l'ouverture et à la
clôture de la chasse pour la campagne 2016-2017

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre II relatif à la chasse et notamment les articles L 424-2 à L 424-6,
Vu les articles R.424-1 à R.424-9 du code de l'environnement fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse,
Vu l'arrêté préfectoral n°2015-1042 du 12 août 2015 portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour le département du Cantal ;
Vu l'arrêté préfectoral 2012-110-DDT du 30 mai 2012 modifié portant approbation d'un plan de gestion cynégétique des populations de cerfs ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2016-561 du 31 mai 2016 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2016-2017 ;
Vu les modifications des dates de comptage des populations de cerfs sur l'unité de gestion « Margeride » proposées par la fédération départementale des chasseurs ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'alinéa 3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2016-561 du 31 mai 2016 est ainsi rédigé :
« *Au titre de la sécurité, toute chasse est interdite les 8 et 9 octobre 2016, jours de comptage (observations par corps) sur le territoire des communes de l'unité de gestion cerf MARGERIDE : Celoux, Chalier, Chazelles, Clavières, Lastic, Lorcières, Mentières, Montchamp, Rageade, Ruynes-en-Margeride, Soulages, Tiviers, Vabres, Védrières-Saint-Loup.* »

ARTICLE 2 : La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, les sous-préfets de Mauriac et de Saint-Flour, les maires des communes du Cantal concernées, le directeur départemental des territoires du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des polices urbaines, le directeur de l'Agence Montagne d'Auvergne de l'Office National des forêts, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'Office national des forêts, les gardes champêtres et les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du Cantal et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 20 juin 2016

Le Préfet du Cantal



Richard VIGNON